



PREFET DE LA REUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 31 mai 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTE n° 2016 - 963 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société HOLCIM de respecter les prescriptions applicables à son installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, exploitée au 12, avenue Rivière des Galets – ZA Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les dispositions législatives des articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.514-6 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511.9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le dossier de demande de régularisation de mai 2014, complété le 18 juin 2015 et le 15 février 2016, présenté par la société HOLCIM pour l'exploitation d'une installation de concassage, deux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, dont une fabriquant du béton réfrigéré sur le territoire de la commune de Saint-Paul – 12, avenue rivière des galets – ZA Cambaie ;
- VU** le rapport du service de l'inspection des installations classées référencé 2016-318 en date du 26 avril 2016, établi suite à l'inspection sur site du 21 avril 2016, et transmis à l'exploitant le 26 avril 2016 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU** la transmission à l'exploitant le 26 avril 2016 du projet d'arrêté de mise en demeure pour avis et commentaire dans le cadre du contradictoire défini réglementairement par l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société HOLCIM ne respecte pas les prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises au régime de la déclaration ;

CONSIDERANT le dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en concentration de légionella pneumophila dans l'eau de la tour aéroréfrigérante exploitée par la société HOLCIM, relevé par le rapport d'analyses rédigé le 29 mars 2016 par le laboratoire QWALILAB ;

CONSIDERANT que la société HOLCIM n'a pas pris les dispositions nécessaires afin de maîtriser le risque de prolifération et de dispersion de légionelles dans l'environnement créé par son installation de refroidissement, avant et après constat du dépassement du seuil de 100 000 UFC/L ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas d'inobservations de prescriptions applicables, le préfet met en demeure l'exploitant de satisfaire à ses obligations ;

CONSIDERANT qu'il y a urgence de faire cesser toute dispersion d'eau issue de la tour aéroréfrigérante exploitée par la société HOLCIM tant que le risque de prolifération et de dispersion de légionelles dans l'environnement n'est pas maîtrisé ;

CONSIDERANT qu'en cas d'urgence, selon l'article L.171-8 précité, il convient de fixer les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le seul moyen efficace pour prévenir les dangers pour l'environnement induits par les aérosols de l'installation, est la suspension de la dispersion d'eau issue de la tour aéroréfrigérante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La société HOLCIM, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure pour son installation de refroidissement implantée au 12, avenue Rivière des Galets – ZA Cambaie – Saint-Paul, de :

1. respecter l'article 3.7.II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les points suivants :
 - la mise en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en légionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en légionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L ;
 - la mise en place des actions correctives correspondantes aux causes de la dérive identifiées,
 - la révision de l'analyse méthodique des risques, du plan d'entretien, de la stratégie de traitement et du plan de surveillance en tenant compte des causes de dérives identifiées,
 - la transmission à l'inspection d'un rapport global sur l'incident conformément au point e) de l'article 3.7.II.1.
2. respecter les articles 2.5, 3.1 et 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Le délai imparti pour le respect des prescriptions de l'article 3.7.II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Le délai imparti pour le respect des articles 2.5, 3.1 et 3.7 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier que ces obligations sont satisfaites, l'exploitant établit et transmet au service de l'inspection des installations classées un document visant chaque prescription et les moyens mis en œuvre pour les respecter.

ARTICLE 2 - MESURES NÉCESSAIRES POUR PRÉVENIR LES DANGERS GRAVES ET IMMINENTS POUR LA SANTÉ, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE OU L'ENVIRONNEMENT

Dans un délai maximal de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, l'activité de dispersion d'eau issue de l'installation de refroidissement est suspendue dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et l'outil de production.

Cette mesure demeure jusqu'à satisfaction des prescriptions de l'article 3.7.II.1 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, permettant de s'assurer de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles par l'installation.

Cette satisfaction doit être justifiée par l'exploitant et constatée par le service de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis, dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 de ce même code.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 4 - PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Copie en est adressée à :

- M. le maire de Saint-Paul,
- Mme la sous-préfète de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion

Pour le Préfet, Délégation
le Secrétaire général


Maurice BARATÉ